

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 JANVIER 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2<sup>e</sup> ANNÉE N° 4

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

##### HAUTE AUTORITÉ

##### Décisions

- Décision n° 35-58 du 19 décembre 1958 relative à l'autorisation de modifier la date prévue au paragraphe 28, alinéa 2, du contrat de société du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée) ..... 93/59*
- Décision n° 36-58 du 19 décembre 1958 relative à l'autorisation de modifier la date prévue au paragraphe 28, alinéa 2, du contrat de société du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» (société à responsabilité limitée) ..... 94/59*
- Décision n° 37-58 du 19 décembre 1958 relative à l'autorisation de modifier la date prévue au paragraphe 28, alinéa 2, du contrat de société du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée) ..... 96/59*
- Décision n° 38-58 du 19 décembre 1958 portant modification des décisions n° 7-58 du 18 juin 1958 et n° 24-58 du 30 octobre 1958 relatives à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée) ..... 97/58*
- Décision n° 39-58 du 19 décembre 1958 portant modification des décisions n° 8-58 du 18 juin 1958 et n° 25-58 du 30 octobre 1958 relatives à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» (société à responsabilité limitée) ..... 98/59*

(suite au verso)

## SOMMAIRE (suite)

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| <i>Décision n° 40-58 du 19 décembre 1958 portant modification des décisions n° 9-58 du 18 juin 1958 et n° 26-58 du 30 octobre 1958 relatives à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée)</i> ..... | 98/59  |
| <i>Décision n° 41-58 du 22 décembre 1958 relative à l'autorisation de la conclusion de contrats de livraison à long terme, d'une durée s'étendant au delà du 31 mars 1964, par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée)</i> .....                               | 99/59  |
| <i>Décision n° 42-58 du 22 décembre 1958 relative à l'autorisation de la conclusion de contrats de livraison à long terme, d'une durée s'étendant au delà du 31 mars 1964, par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» (société à responsabilité limitée)</i> .....                              | 100/59 |
| <i>Décision n° 43-58 du 22 décembre 1958 relative à l'autorisation de la conclusion de contrats de livraison à long terme, d'une durée s'étendant au delà du 31 mars 1964, par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée)</i> .....                              | 101/59 |

## COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

### Communication

|                                                                                                                                                                              |        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| <i>Recours introduit le 5 janvier 1959 par l'entreprise sidérurgique italienne «Macchiorlatti Dalmas &amp; Figli» de Turin contre la Haute Autorité (Affaire 1-59)</i> ..... | 103/59 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

## HAUTE AUTORITÉ

## DÉCISIONS

**DÉCISION N° 35-58  
du 19 décembre 1958**

**relative à l'autorisation de modifier la date prévue au paragraphe 28,  
alinéa 2, du contrat de société du Comptoir de vente du charbon de  
la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée)**

**LA HAUTE AUTORITÉ,**

vu l'article 65 du traité;

vu la décision n° 5-56 du 15 février relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée) (*Journal Officiel de la Communauté* n° 6 du 13 mars 1956, page 29/56), modifiée par les décisions n° 10-57 du 1<sup>er</sup> avril 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 14 du 16 avril 1957, page 159/57), n° 16-57 du 26 juillet 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 24 du 10 août 1957, page 319/57) et n° 24-57 du 10 décembre 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 38 du 27 décembre 1957, page 629/57);

vu les demandes en date du 11 décembre 1958;

considérant que le contrat de société du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée) dispose à l'article 28, alinéa 2:

«(2) Tout associé peut, trois mois avant l'expiration du contrat, commencer à offrir et à vendre pour la période postérieure à l'expiration du contrat, si aucun nouveau contrat auquel il sera lui-même partie n'a été conclu à cette date»;

considérant que les sociétés minières intéressées ont soumis pour autorisation à la Haute Autorité le 11 décembre 1958 des décisions relatives à une vente en commun pendant la période postérieure au 31 mars 1959;

considérant que l'examen de ces demandes ne pourra vraisemblablement pas être terminé avant le 31 décembre 1958;

considérant que les sociétés minières intéressées ont en même temps demandé l'autorisation de modifier la date prévue au paragraphe 28, alinéa 2, du contrat de société du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée) de sorte que soit fixée au 31 janvier 1959 la date à partir

de laquelle chaque société minière pourra commencer à offrir et à vendre pour la période postérieure à l'expiration du contrat de société en vigueur du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée), au cas où il ne sera pas intervenu à cette date une prorogation du contrat existant;

considérant que, du fait de la modification prévue, les sociétés minières intéressées assument un engagement plus étendu que celui qui résulte de la rédaction actuelle du paragraphe 28, alinéa 2, du contrat de société autorisé par les décisions susvisées de la Haute Autorité;

considérant que la modification doit avoir lieu compte tenu de la procédure d'examen en cours et qu'elle ne préjuge pas l'organisation des ventes de charbon de la Ruhr pendant la période postérieure au 31 mars 1959, et qu'elle est, de ce fait, conforme aux conditions énoncées à l'article 65 chiffre 2, du traité et peut dès maintenant être autorisée;

**DÉCIDE:**

**Article premier**

Est autorisé l'accord du 10 décembre 1958 entre les sociétés minières groupées au sein du

Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée), consigné dans les décisions en date du 10 décembre 1958 (rôle n° 1575-1958 de M<sup>e</sup> Ewald Leveloh, notaire à Essen), et fixant au 31 janvier 1959 la date à partir de laquelle toute société minière pourra commencer à offrir et à vendre pour la période postérieure à l'expiration du contrat de société en vigueur du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée), au cas où il ne sera pas intervenu à cette date une prorogation du contrat existant, est autorisé.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes* et notifiée aux intéressés. Elle prendra effet par sa notification.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 19 décembre 1958.

*Par la Haute Autorité*

*Le président*

Paul FINET

**DÉCISION N° 36-58  
du 19 décembre 1958**

**relative à l'autorisation de modifier la date prévue au paragraphe 28,  
alinéa 2, du contrat de société du Comptoir de vente du charbon de  
la Ruhr «Präsident» (société à responsabilité limitée)**

**LA HAUTE AUTORITÉ,**

vu l'article 65 du traité;

vu la décision n° 6-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident»

(société à responsabilité limitée) (*Journal Officiel de la Communauté* n° 6 du 13 mars 1956, page 43/56), modifiée par les décisions n° 11-57 du 1<sup>er</sup> avril 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 14 du 16 avril 1957, page 160/57), n° 17-57 du 26 juillet 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 24 du 10 août 1957, page 330/57) et n° 25-57 du 10 décembre 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 38 du 27 décembre 1957, page 631/57);

vu les demandes en date du 12 décembre 1958;

considérant que le contrat de société du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» (société à responsabilité limitée) dispose à l'article 28, alinéa 2:

«(2) Tout associé peut, trois mois avant l'expiration du contrat, commencer à offrir et à vendre pour la période postérieure à l'expiration du contrat, si aucun nouveau contrat auquel il sera lui-même partie n'a été conclu à cette date»;

considérant que les sociétés minières intéressées ont soumis pour autorisation à la Haute Autorité le 12 décembre 1958 des décisions relatives à une vente en commun pendant la période postérieure au 31 mars 1959;

considérant que l'examen de ces demandes ne pourra vraisemblablement pas être terminé avant le 31 décembre 1958;

considérant que les sociétés minières intéressées ont en même temps demandé l'autorisation de modifier la date prévue au paragraphe 28, alinéa 2, du contrat de société du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» (société à responsabilité limitée) de sorte que soit fixée au 31 janvier 1959 la date à partir de laquelle chaque société minière pourra commencer à offrir et à vendre pour la période postérieure à l'expiration du contrat de société en vigueur du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» (société à responsabilité limitée), au cas où il ne sera pas intervenu à cette date une prorogation du contrat existant;

considérant que, du fait de la modification prévue, les sociétés minières intéressées assument un engagement plus étendu que celui qui résulte de la rédaction actuelle du paragraphe 28, alinéa 2, du contrat de société autorisé par les décisions susvisées de la Haute Autorité;

considérant que la modification doit avoir lieu compte tenu de la procédure d'examen en cours et qu'elle ne préjuge pas l'organisation des ventes de charbon de la Ruhr pendant la période postérieure au 31 mars 1959, et qu'elle est, de ce fait, conforme aux conditions énoncées à l'article 65, chiffre 2, du traité et peut dès maintenant être autorisée;

DÉCIDE:

#### *Article premier*

Est autorisé l'accord du 10 décembre 1958 entre les sociétés minières groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» (société à responsabilité limitée), consigné dans les décisions en date du 10 décembre 1958 (rôle n° 1573-1958 de M<sup>e</sup> Ewald Leveloh, notaire à Essen), et fixant au 31 janvier 1959 la date à partir de laquelle toute société minière pourra commencer à offrir et à vendre pour la période postérieure à l'expiration du contrat de société en vigueur du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» (société à responsabilité limitée), au cas où il ne sera pas intervenu à cette date une prorogation du contrat existant, est autorisé.

#### *Article 2*

La présente décision sera publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes* et notifiée aux intéressés. Elle prendra effet par sa notification.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 19 décembre 1958.

*Par la Haute Autorité*

*Le président*

**Paul FINET**

**DÉCISION N° 37-58**  
**du 19 décembre 1958**

**relative à l'autorisation de modifier la date prévue au paragraphe 28,  
alinéa 2, du contrat de société du Comptoir de vente du charbon de  
la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée)**

**LA HAUTE AUTORITÉ,**

vu l'article 65 du traité;

vu la décision n° 7-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée) (*Journal Officiel de la Communauté* n° 6 du 13 mars 1956, page 66/56), modifiée par les décisions n° 12-57 du 1<sup>er</sup> avril 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 14 du 16 avril 1957, page 161/57), n° 18-57 du 26 juillet 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 24 du 10 août 1957, page 341/57) et n° 26-57 du 10 décembre 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 38 du 27 décembre 1957, page 633/57);

vu les demandes en date du 12 décembre 1958;

considérant que le contrat de société du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée) dispose à l'article 28, alinéa 2:

«(2) Tout associé peut, trois mois avant l'expiration du contrat, commencer à offrir et à vendre pour la période postérieure à l'expiration du contrat, si aucun nouveau contrat auquel il sera lui-même partie n'a été conclu à cette date»;

considérant que les sociétés minières groupées au sein du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt», à l'exception de la Langenbrahm Steinkohlenbergbau AG, ont soumis pour autorisation à la Haute Autorité le 12 décembre 1958 des décisions relatives à une vente en commun pendant la période postérieure au 31 mars 1959:

considérant que l'examen de ces demandes ne pourra vraisemblablement pas être terminé avant le 31 décembre 1958;

considérant que les sociétés minières intéressées à ces décisions ont en même temps demandé l'autorisation de modifier la date prévue au paragraphe 28, alinéa 2, du contrat de société du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée) de sorte que soit fixée au 31 janvier 1959 la date à partir de laquelle chaque société minière pourra commencer à offrir et à vendre pour la période postérieure à l'expiration du contrat de société en vigueur du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée), au cas où il ne sera pas intervenu à cette date une prorogation du contrat existant;

considérant que, du fait de la modification prévue, les sociétés minières intéressées assument un engagement plus étendu que celui qui résulte de la rédaction actuelle du paragraphe 28, alinéa 2, du contrat de société autorisé par les décisions susvisées de la Haute Autorité;

considérant que la modification doit avoir lieu compte tenu de la procédure d'examen en cours et qu'elle ne préjuge pas l'organisation des ventes de charbon de la Ruhr pendant la période postérieure au 31 mars 1959, et qu'elle est, de ce fait, conforme aux conditions énoncées à l'article 65, chiffre 2, du traité et peut dès maintenant être autorisée;

**DÉCIDE:**

*Article premier*

Est autorisé l'accord du 10 décembre 1958 entre les sociétés minières groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée) à l'exception de la Langenbrahm Steinkohlenbergbau AG, consigné dans les décisions en date du 10 décembre 1958 (rôle n° 1574-1958 de M<sup>e</sup> Ewald Leveloh,

notaire à Essen), et fixant au 31 janvier 1959 la date à partir de laquelle toute société minière pourra commencer à offrir et à vendre pour la période postérieure à l'expiration du contrat de société en vigueur du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée) au cas où il ne sera pas intervenu à cette date une prorogation du contrat existant, est autorisé.

#### Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes* et noti-

fiée aux intéressés. Elle prendra effet par sa notification.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 19 décembre 1958.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

### DÉCISION N° 38-58

du 19 décembre 1958

**portant modification des décisions n° 7-58 du 18 juin 1958 et n° 24-58 du 30 octobre 1958 relatives à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée)**

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2, 3, 4 et 65 du traité;

vu les décisions n° 7-58 du 18 juin 1958 et n° 24-58 du 30 octobre 1958 relatives à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée) (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 7 du 15 juillet 1958, page 72/58 et n° 23 du 14 novembre 1958, page 484/58);

considérant que les raisons qui ont motivé l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme subsistent et qu'en conséquence l'autorisation peut être prorogée jusqu'au 31 janvier 1959;

considérant qu'en conséquence la date jusqu'à laquelle les obligations de livraison résultant de ces contrats à long terme pour la période postérieure au 31 mars 1959 doivent être réparties entre les différents associés du Comptoir de

vente de charbon de la Ruhr «Geitling», doit également être fixée au 31 janvier 1959;

DÉCIDE:

#### Article premier

À l'article premier de la décision n° 24-58 et à l'article 2, chiffre 2 b) de la décision n° 7-58, les mots «31 décembre 1958» sont remplacés par les mots «31 janvier 1959».

#### Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes* et notifiée aux intéressés. Elle prendra effet par sa notification.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 19 décembre 1958.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

**DÉCISION N° 39-58****du 19 décembre 1958**

**portant modification des décisions n° 8-58 du 18 juin 1958 et n° 25-58 du 30 octobre 1958 relatives à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» (société à responsabilité limitée)**

**LA HAUTE AUTORITÉ,****DÉCIDE:**

vu les articles 2, 3, 4 et 65 du traité;

*Article premier*

vu les décisions n° 8-58 du 18 juin 1958 et n° 25-58 du 30 octobre 1958 relatives à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident» (société à responsabilité limitée) (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 7 du 15 juillet 1958, page 75/58 et n° 23 du 14 novembre 1958, page 484/58);

considérant que les raisons qui ont motivé l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme subsistent et qu'en conséquence l'autorisation peut être prorogée jusqu'au 31 janvier 1959;

considérant qu'en conséquence la date jusqu'à laquelle les obligations de livraison résultant de ces contrats à long terme pour la période postérieure au 31 mars 1959 doivent être réparties entre les différents associés du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident», doit également être fixée au 31 janvier 1959;

À l'article premier de la décision n° 25-58 et à l'article 2, chiffre 2 b) de la décision n° 8-58, les mots «31 décembre 1958» sont remplacés par les mots «31 janvier 1959».

*Article 2*

La présente décision sera publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes* et notifiée aux intéressés. Elle prendra effet par sa notification.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 19 décembre 1958.

*Par la Haute Autorité**Le président*

Paul FINET

**DÉCISION N° 40-58****du 19 décembre 1958**

**portant modification des décisions n° 9-58 du 18 juin 1958 et n° 26-58 du 30 octobre 1958 relatives à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée)**

**LA HAUTE AUTORITÉ,**

vu les articles 2, 3, 4 et 65 du traité;

vu les décisions n° 9-58 du 18 juin 1958 et n° 26-58 du 30 octobre 1958 relatives à l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme

par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée) (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 7 du 15 juillet 1958, page 77/58 et n° 23 du 14 novembre 1958, page 485/58);

considérant que les raisons qui ont motivé l'autorisation de la conclusion de contrats à long terme subsistent et qu'en conséquence l'autorisation peut être prorogée jusqu'au 31 janvier 1959;

considérant qu'en conséquence la date jusqu'à laquelle les obligations de livraison résultant de ces contrats à long terme pour la période postérieure au 31 mars 1959 doivent être réparties entre les différents associés du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt», doit également être fixée au 31 janvier 1959;

**DÉCIDE:**

*Article premier*

À l'article premier de la décision n° 26-58 et à l'article 2, chiffre 2 b, de la décision n° 9-58,

les mots «31 décembre 1958» sont remplacés par les mots «31 janvier 1959».

*Article 2*

La présente décision sera publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes* et notifiée aux intéressés. Elle prendra effet par sa notification.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 19 décembre 1958.

*Par la Haute Autorité*

*Le président*

Paul FINET

**DÉCISION N° 41-58**

**du 22 décembre 1958**

**relative à l'autorisation de la conclusion de contrats de livraison à long terme, d'une durée s'étendant au delà du 31 mars 1964, par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée)**

**LA HAUTE AUTORITÉ,**

vu les articles 2, 3, 4 et 65 du traité;

vu les décisions n° 7-58 du 18 juin 1958 et n° 24-58 du 30 octobre 1958, relatives à l'autorisation de la conclusion de contrats de livraison à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 7 du 15 juillet 1958, page 72/58 et n° 23 du 14 novembre 1958, page 484/58);

vu la demande du 5 décembre 1958;

considérant que, conformément à l'article premier chiffre 2, de la décision n° 7-58, les sociétés minières groupées au sein du Comptoir de vente

du charbon de la Ruhr «Geitling» ont demandé à être autorisées à conclure, par l'intermédiaire de ce comptoir de vente, avec des utilisateurs et négociants du marché commun des contrats — dont la durée s'étendrait jusqu'au 31 mars 1968 — relatifs à la livraison et à l'enlèvement de 1 320 000 tonnes de coke métallurgique et 5 000 tonnes de coke concassé au total, provenant de la production de ces sociétés;

considérant qu'eu égard aux contrats de livraison à long terme déjà conclus et dont la durée s'étend jusqu'au 31 mars 1964 au plus tard, la conclusion des contrats à long terme précités, pour les tonnages en question, ne compromettrait pas l'approvisionnement régulier du marché commun;

considérant que, par ailleurs, les conditions établies par les décisions n° 7-58 et 24-58 restent valables pour la conclusion des contrats de livraison prévus,

DÉCIDE:

Article 2

*Article premier*

1. Les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée) sont autorisées à conclure, par l'intermédiaire de ce comptoir de vente, avec des utilisateurs et négociants du marché commun des contrats d'une durée s'étendant jusqu'au 31 mars 1968, relatifs à la livraison et à l'enlèvement de 1 320 000 tonnes de coke métallurgique et 5 000 tonnes de coke concassé provenant de la production de ces sociétés.

2. L'application des dispositions des décisions nos 7-58 et 24-58 n'est pas affectée par la présente décision.

La présente décision sera publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes* et notifiée aux intéressés. Elle prendra effet par sa notification.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 22 décembre 1958.

*Par la Haute Autorité**Le président*

Paul FINET

**DÉCISION N° 42-58****du 22 décembre 1958**

**relative à l'autorisation de la conclusion de contrats de livraison à long terme, d'une durée s'étendant au delà du 31 mars 1964, par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» (société à responsabilité limitée)**

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2, 3, 4 et 65 du traité;

vu les décisions n° 8-58 du 18 juin 1958 et n° 25-58 du 30 octobre 1958, relatives à l'autorisation de la conclusion de contrats de livraison à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 7 du 15 juillet 1958, page 75/58 et n° 23 du 14 novembre 1958, page 484/58);

vu la demande du 8 décembre 1958;

considérant que, conformément à l'article premier, chiffre 2, de la décision n° 8-58, les sociétés minières groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident»

ont demandé à être autorisées à conclure, par l'intermédiaire de ce comptoir de vente, avec des utilisateurs et négociants du marché commun des contrats — dont la durée s'étendrait jusqu'au 31 mars 1969 — relatifs à la livraison et à l'enlèvement de 5 000 000 de tonnes de charbon et 5 000 000 de tonnes de coke au total, provenant de la production de ces sociétés;

considérant qu'eu égard aux contrats de livraison à long terme déjà conclus et dont la durée s'étend jusqu'au 31 mars 1964 au plus tard, la conclusion des contrats à long terme précités, pour les tonnages en question, ne compromettrait pas l'approvisionnement régulier du marché commun;

considérant que, par ailleurs, les conditions établies par les décisions nos 8-58 et 25-58 restent valables pour la conclusion des contrats de livraison prévus;

DÉCIDE:

Article 2

*Article premier*

1. Les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» (société à responsabilité limitée) sont autorisées à conclure, par l'intermédiaire de ce comptoir de vente, avec des utilisateurs et négociants du marché commun des contrats d'une durée s'étendant jusqu'au 31 mars 1969 relatifs à la livraison et à l'enlèvement de 5 000 000 de tonnes de charbon et 5 000 000 de tonnes de coke provenant de la production de ces sociétés.

2. L'application des dispositions des décisions nos 8-58 et 25-58 n'est pas affectée par la présente décision.

La présente décision sera publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes* et notifiée aux intéressés. Elle prendra effet par sa notification.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 22 décembre 1958.

*Par la Haute Autorité**Le président*

Paul FINET

**DÉCISION N° 43-58****du 22 décembre 1958**

**relative à l'autorisation de la conclusion de contrats de livraison à long terme, d'une durée s'étendant au delà du 31 mars 1964, par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée)**

**LA HAUTE AUTORITÉ,**

vu les articles 2, 3, 4 et 65 du Traité;

vu les décisions n° 9-58 du 18 juin et n° 26-58 du 30 octobre 1958, relatives à l'autorisation de la conclusion de contrats de livraison à long terme par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 7 du 15 juillet 1958, page 77/58 et n° 23 du 14 novembre 1958, page 485/58),

vu la demande du 4 décembre 1958;

considérant que, conformément à l'article premier, chiffre 2, de la décision n° 9-58, les sociétés minières groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt»

ont demandé à être autorisées à conclure, par l'intermédiaire de ce comptoir de vente, avec des utilisateurs et négociants du marché commun, des contrats — dont la durée s'étendrait jusqu'au 31 mars 1968 — relatifs à la livraison et à l'enlèvement de 6 500 000 tonnes de coke métallurgique et 100 000 tonnes de coke concassé au total provenant de la production de ces sociétés;

considérant qu'en égard aux contrats de livraison à long terme déjà conclus et dont la durée s'étend jusqu'au 31 mars 1964 au plus tard, la conclusion des contrats à long terme précités, pour les tonnages en question, ne compromettrait pas l'approvisionnement régulier du marché commun;

considérant que, par ailleurs, les conditions établies par les décisions n° 9-58 et n° 26-58 restent valables pour la conclusion des contrats de livraison prévus;

DÉCIDE:

Article 2

*Article premier*

1. Les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée) sont autorisées à conclure, par l'intermédiaire de ce comptoir de vente, avec des utilisateurs et négociants du marché commun des contrats d'une durée s'étendant jusqu'au 31 mars 1968 relatifs à la livraison et à l'enlèvement de 6 500 000 tonnes de coke métallurgique et 100 000 tonnes de coke concassé provenant de la production de ces sociétés.

2. L'application des dispositions des décisions n° 9-58 et n° 26-58 n'est pas affectée par la présente décision.

La présente décision sera publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes* et notifiée aux intéressés. Elle prendra effet par sa notification.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 22 décembre 1958.

*Par la Haute Autorité*

*Le président*

Paul FINET

---

# COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

## COMMUNICATIONS

**Recours introduit le 5 janvier 1959 par l'entreprise sidérurgique italienne «Macchiorlatti Dalmas & Figli» de Turin contre la Haute Autorité**

**(Affaire 1-59)**

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie le 5 janvier 1959 d'un recours formé contre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier par la société en commandite «Macchiorlatti Dalmas & Figli», dont le siège social est à Corio Canavese et la direction générale 122 via Lucento à Turin, représentée et défendue par M<sup>e</sup> Arturo Cottrau, du barreau de Turin, avocat à la Cour de cassation; cette société a élu domicile chez M<sup>e</sup> Margue, 6 rue Alphonse-Munchen à Luxembourg.

La société requérante demande l'annulation de la décision de la Haute Autorité du 14 novembre 1958, signifiée le 8 décembre 1958 par lettre recommandée n° 34939/S par laquelle elle condamne la requérante à payer une amende de 2.500.000 livres pour avoir effectué des ventes à des prix et des conditions supérieures à son barème et elle conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«sous réserve, le cas échéant, de formuler ses preuves et de présenter toute autre défense,

*à titre principal:*

déclarer nulle et sans effets juridiques la décision attaquée de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

*à titre subsidiaire:*

réduire le montant de l'amende infligée à la requérante;

*et en tous cas:*

condamner la Haute Autorité aux dépens».



## **COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

**(Marché commun)**

---

La Commission de la Communauté Économique Européenne vient de publier le «Premier rapport général sur l'activité de la Communauté (1<sup>er</sup> janvier 1958 — 17 septembre 1958)».

Cet ouvrage comprend 160 pages (format 15,5 × 23 cm) et est mis en vente au prix de frb. 60 (frf. 590).

A ce rapport sont joints:

- 1<sup>o</sup> Exposé sur la situation sociale dans la Communauté,
- 2<sup>o</sup> Déclaration faite par M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté Économique Européenne, devant l'Assemblée Parlementaire Européenne à Strasbourg.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du Journal Officiel.

## **COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

**(Euratom)**

---

La Commission de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique vient de publier le «Premier rapport général sur l'activité de la Communauté (janvier 1958 — septembre 1958)».

Cet ouvrage comprend 84 pages (format 15,5 × 23 cm) et est mis en vente au prix de frb. 40 (frf. 390).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du Journal Officiel.